



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**  
Bureau de l'Environnement  
PR/DAGR/2009/N° 99

**ARRETE COMPLEMENTAIRE  
« GESTION D'UN SITE POLLUE »  
SOCIETE SOUBAIGNE A DOAZIT**

**Le Préfet des Landes,  
Chevalier de la l'ordre National du Mérite**

Vu le Titre Ier du Livre V du Code de l'environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, notamment ses articles L.512-3, L.512-7 et R.512-31 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1981-288 du 6 mai 1981 autorisant la société SOUBAIGNE à exploiter certaines installations, dans sa fabrique de charpentes en bois, route d'Hagetmau à Doazit ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2003-197 du 2 avril 2003 prescrivant le diagnostic initial et l'évaluation simplifiée des risques de la pollution du site de son usine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2007-127 du 27 février 2007 prescrivant notamment une durée minimale de stockage du bois traités sous abri de 48 heures, un diagnostic de pollution approfondi et une évaluation détaillée des risques, et modifiant les modalités de surveillance des eaux souterraines et superficielles imposées ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 février 2007 relative aux sites et sols pollués - Modalités de gestion et de réaménagement des sites pollués ;

Vu le rapport d'étude CTBA-TVD de juillet 2005 relatif au diagnostic de pollution initial et à l'évaluation simplifiée des risques ;

Vu le rapport d'étude TERE0 du 10 septembre 2007 relatif au diagnostic approfondi et à l'évaluation détaillée des risques du site, rapport joint à la lettre SOUBAIGNE du 22 octobre 2007 destinée à répondre à l'arrêté du 27 février 2007 susvisé ;

Vu la lettre de la société SOUBAIGNE du 14 décembre 2007 qui, d'une part, apporte certains des compléments à l'étude TERE0 demandés par la lettre DRIRE du 23 novembre 2007 et, d'autre part, présente les actions de réhabilitation qu'elle prévoit (étanchéification d'une zone de stockage et poursuite de la surveillance des eaux) ;

Vu les résultats de la surveillance de l'eau souterraine et de l'eau du fossé aval des 17 et 18 mars 2005, 5 janvier 2006, 31 octobre 2006 et 19 juin 2007 ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 19 août 2008 ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 12 février 2009 ;

Considérant que le diagnostic de pollution approfondi montre une contamination du sol par les pentachloro-phénols à proximité du bac de trempage et une contamination des sols de surface par les composants du produit de traitement actuel au droit des parcs de stockage extérieurs ;

Considérant que l'eau souterraine et l'eau superficielle prélevées à l'aval immédiat de l'établissement sont polluées par des composés biocides ;

Considérant que cette pollution résulte des mauvaises conditions d'exploitation pratiquées par la société SOUBAIGNE au niveau de son activité de traitement biocide du bois et d'entreposage extérieur de bois traités ;

Considérant que la société SOUBAIGNE doit mettre fin à la pollution de l'environnement qu'elle provoque et réparer les écarts environnementaux constatés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,

## ARRETE

### Article 1

La société SOUBAIGNE, dont le siège social est : Route d'Hagetmau - BP 34 - 40700 Doazit, doit proposer les mesures de gestion de son site qu'elle mettra en œuvre pour :

- assurer la mise en sécurité du site ;
- en premier lieu, supprimer les sources de pollution sur la base d'un bilan "coûts-avantages" décrivant les possibilités techniques et économiques correspondantes en y associant éventuellement des critères sociaux, sanitaires et environnementaux ;
- en second lieu, désactiver ou maîtriser les voies de transfert dans la même approche.
- contrôler et suivre l'efficacité des mesures de gestion, notamment par la surveillance périodique des eaux souterraines.

L'étude est construite de telle façon que les solutions proposées sont facilement comparables entre elles, tant dans leur coût que dans leur modalité de réalisation ou dans leur efficacité.

Le schéma conceptuel prévisionnel, tenant compte de ces mesures de gestion, est établi par l'exploitant.

### Article 2

L'exploitant adressera les études requises en application du présent arrêté, dans le délai de **4 mois** à compter de sa notification.

### Article 3

Une copie du présent arrêté sera déposée et affichée à la mairie de Doazit, pendant une durée minimum d'un mois et pourra y être consultée par les personnes intéressées.

En outre, un avis sera publié par les soins du Préfet dans deux journaux diffusés dans tout le département.

### Article 4

Le présent arrêté doit être conservé et présenté par le propriétaire à toute réquisition.

### Article 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif de Pau. Le délai de recours est de 2 mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision lui a été notifiée.

Pour les tiers, ce délai est de 4 ans, à compter de la notification ou de la publication de la présente décision.

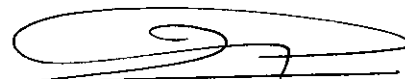
### Article 6

- M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes,
- M. le Maire de Doazit,
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de L'Environnement d'Aquitaine,
- MM. les inspecteurs des installations classées,
- et tous agents chargés du contrôle,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à la société SOUBAIGNE.

Mont-de-Marsan, le **- 4 MARS 2009**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général



Vincent ROBERTI